



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-273

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2019-07-16-007 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES 1 R CABANIS 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750062036 Code interne - 0007900 (3 pages)	Page 8
75-2019-06-03-063 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1105 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL SAINTE MARIE PARIS 167 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750000507 (3 pages)	Page 12
75-2019-06-03-042 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1107 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD 25 R MANIN 75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750000549 (2 pages)	Page 16
75-2019-06-03-034 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1108 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON 95 R DE REUILLY 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750006728 (2 pages)	Page 19
75-2019-06-03-061 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1110 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE 31 R DE LIEGE 75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750007668 (2 pages)	Page 22
75-2019-06-03-051 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1111 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HAD CROIX SAINT-SIMON 35 R DU PLATEAU 75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750042459 (2 pages)	Page 25
75-2019-06-03-043 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1112 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GCS SESAN SERVICE NUMERIQUE DE SANTE 6 R FIRMIN GILLOT 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT (2 pages)	Page 28
75-2019-06-03-044 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1113 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GCS UNICANCER SIÈGE 101 R TOLBIAC 75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750050940 (2 pages)	Page 31
75-2019-06-03-031 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1117 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS 28 R DE CHARENTON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750110025 (2 pages)	Page 34

75-2019-06-03-045 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1118 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE G.HEUYER 68 R DES GRANDS MOULINS 75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750140022 (2 pages)	Page 37
75-2019-06-03-053 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1122 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS 42 BD JOURDAN 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150104 (3 pages)	Page 40
75-2019-06-03-036 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1125 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST 14 R BOILEAU 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150252 (3 pages)	Page 44
75-2019-06-03-029 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1127 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY 15 R EUGENE MILLON 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150344 Code interne - 0005442 (3 pages)	Page 48
75-2019-06-03-037 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1130 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ 23 R DE LA ROCHEFOUCAULD 75109 PARIS 9E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750170102 (3 pages)	Page 52
75-2019-06-03-030 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1131 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP 56 R DU FBG POISSONNIERE 75110 PARIS 10E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750170110 (2 pages)	Page 56
75-2019-06-03-027 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1132 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HJ AURORE CEVENNES LABRADOR 35 R DES CEVENNES 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750170185 (2 pages)	Page 59
75-2019-06-03-028 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1133 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DUTOT AURORE 137 R DE LA CONVENTION 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750170193 (2 pages)	Page 62
75-2019-06-03-041 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1135 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL DE JOUR " L'ETINCELLE" 146 AV DE SAINT OUEN 75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750170268 (2 pages)	Page 65

75-2019-06-03-038 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1136 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL DE JOUR ENTRAIDE UNIVERSITAIRE 13 R DU SAHEL 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750170490 (2 pages)	Page 68
75-2019-06-03-025 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1139 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ASM 13 11 R ALBERT BAYET 75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750720914 Code interne - 0005763 (2 pages)	Page 71
75-2019-06-03-032 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1140 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CMP ENFANTS SOCIETE PHILANTHROPIQUE 20 R CHAMPIONNET 75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT (2 pages)	Page 74
75-2019-06-03-039 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1141 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CMP ECOLE PARENTS ET ÉDUCATEURS D'IDF 5 IMP BON SECOURS 75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750813016 (2 pages)	Page 77
75-2019-06-03-040 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1143 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL DE JOUR ETIENNE MARCEL 3 CITE D ANGOULEME 75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750826141 (2 pages)	Page 80
75-2019-06-03-062 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1106 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GPE HOSP SAINT-JOSEPH 185 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750000523 (2 pages)	Page 83
75-2019-06-03-052 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1109 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL DE JOUR GRANGE BATELIERE 13 R GRANDE BATELIERE 75109 PARIS 9E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750007528 (2 pages)	Page 86
75-2019-06-03-046 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1116 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES 1 R CABANIS 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750062036 (3 pages)	Page 89
75-2019-06-03-056 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1120 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R LASSON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150013 (2 pages)	Page 93
75-2019-06-03-048 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1121 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX 35 BD SAINT MARCEL 75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150088 (3 pages)	Page 96

75-2019-06-03-050 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1123 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL LEOPOLD BELLAN 185 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150146 Code interne - 0005439 (3 pages)	Page 100
75-2019-06-03-054 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1124 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER 106 AV EMILE ZOLA 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150187 (2 pages)	Page 104
75-2019-06-03-049 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1126 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HÔPITAL JEAN JAURÈS 9 SENTE DES DOREES 75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150286 Code interne - 0005441 (3 pages)	Page 107
75-2019-06-03-033 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1129 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 INSTITUT CURIE 26 R D ULM 75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750160012 Code interne - 0005444 (2 pages)	Page 111
75-2019-06-03-047 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1134 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 H. JOUR GOMBAULT-DARNAUD 24 R BAYEN 75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750170243 (2 pages)	Page 114
75-2019-06-03-059 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1144 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CMP ADULTES RECHERCHE ET RENCONTRES 3 R JEAN-BAPTISTE DUMAY 75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750827214 (2 pages)	Page 117
75-2019-06-03-055 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1142 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CRF LA CHATAIGNERAIE 48 R DE LA CONVENTION 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750825184 (3 pages)	Page 120
75-2019-07-16-008 - Bénéficiaire : Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R LASSON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150013 (2 pages)	Page 124
75-2019-06-03-026 - Bénéficiaire : Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1114 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750055287 (3 pages)	Page 127
75-2019-06-03-057 - Bénéficiaire : Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1115 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ETB SANTE MENTALE DE PARIS ET IVRY - MGEN 178 R DE VAUGIRARD 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750057028 (2 pages)	Page 131

- 75-2019-06-03-060 - Bénéficiaire : Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1119 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CENTRE RENE CAPITANT 8 R LANNEAU 75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750140055 (2 pages) Page 134
- 75-2019-06-03-035 - Bénéficiaire : Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1128 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL HENRY DUNANT 95 R MICHEL ANGE 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150377 (3 pages) Page 137
- 75-2019-06-03-058 - Bénéficiaire : Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1137 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 CMP ADULTES FRANÇOISE MINKOWSKA 12 R JACQUEMONT 75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750710782 (2 pages) Page 141

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

- 75-2019-08-08-002 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "Mission Locale de Paris" (2 pages) Page 144
- 75-2019-08-08-003 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "Régie de quartiers Tela 13" (2 pages) Page 147

### **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

- 75-2019-08-07-004 - Arrêté autorisant l'extension de capacité de 60 à 65 places du CHRS « Le Colibri » (ex Tillier) géré par l'association « Centre d'Action Social Protestant » (3 pages) Page 150
- 75-2019-08-07-003 - Arrêté portant regroupement des établissements CHRS « Antenne Socio-éducative » et CHRS « Sarah » sous l'entité CHRS « L'Astragale » géré par l'association Aurore (2 pages) Page 154

### **Préfecture de Police**

- 75-2019-08-06-004 - ARRETE 2019-296 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LES RUES DE LA HAYE ET LISBONNE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION D ENROBES ET D ETANCHEITE DE LA RAMPE D ACCES AU PARKING PULLMAN (3 pages) Page 157
- 75-2019-08-06-005 - ARRETE 2019-297 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR PERMETTRE L INSTALLATION D ECRAN DE TYPE TIMERS SUR LES AIRES (3 pages) Page 161
- 75-2019-08-06-006 - ARRETE 2019-298 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION D UNE ROUTE PROVISOIRE TRAVERSANT LA VOIE BRAVO DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DE LA VOIE DELTA (3 pages) Page 165

75-2019-08-06-007 - ARRETE 2019-299 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D EXCAVATION DE L OLEORESEAU (3 pages)	Page 169
75-2019-08-06-008 - ARRETE 2019-300 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES MIRES DE GUIDAGE SUR LES AIRES ECHO (3 pages)	Page 173
75-2019-08-06-009 - ARRETE 2019-301 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CHANGEMENT DES FACADES SUD ET EST DU SATELLITE 3 DU TERMINAL 1 (3 pages)	Page 177
75-2019-08-06-010 - ARRETE 2019-302 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR PERMETTRE LA REALISATION DE TRANCHEES POUR L INSTALLATION DE MIRES DE GUIDAGES SUR LES AIRES PAPA (3 pages)	Page 181
75-2019-08-06-011 - ARRETE 2019-303 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA RUE DU FORTIN DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION D UNE VOIE TOURNE A GAUCHE (4 pages)	Page 185
75-2019-08-06-012 - ARRETE 2019-304 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION AUX ABORDS DE LA GARE TGV NORD DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE DEPOSE REPOSE D ESCALIERS MECANIQUES (3 pages)	Page 190
75-2019-08-08-001 - ARRETE DTPP-2019-1024 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - ETABLISSEMENT SAS REPOSEO (2 pages)	Page 194
75-2019-08-08-004 - ARRETE DTPP-2019-1025 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE L'ETABLISSEMENT "TRANSPORT FUNERAIRES DOS SANTOS- AMERICANO (1 page)	Page 197

Agence régionale de santé

75-2019-07-16-007

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-2019-1481 portant fixation des dotations  
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2019

**GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES 1 R CABANIS**  
**75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT**  
**FINESS EJ - 750062036 Code interne - 0007900**



**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES  
1 R CABANIS  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 750062036  
Code interne - 0007900

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1116 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 642 072.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 501 835.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **140 237.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 203.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 688.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 515.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 280 473 116.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **278 402 398.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 070 718.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 644 619.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **200 579.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **37 146.00 euros**;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 642 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **720 172.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **34 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 850.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **280 473 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 372 759.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 644 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **303 718.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **200 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 714.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **37 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 095.50 euros**

Soit un total de **24 419 311.26 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,  
M. Thomas RUGI

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

75-2019-06-03-063

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1105 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HOPITAL SAINTE MARIE PARIS 167 R RAYMOND  
LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750000507

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1105 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL SAINTE MARIE PARIS  
167 R RAYMOND LOSSERAND  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750000507  
Code interne - 0005416

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 303 659.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **65 301.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **238 358.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 476 254.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 476 254.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 640 271.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **13 708.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **303 659.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 304.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **18 476 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 539 687.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 640 271.00 euros**, soit un douzième correspondant à **136 689.25 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **13 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 142.33 euros**

Soit un total de **1 702 824.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-042

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1107 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD  
25 R MANIN 75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750000549



**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1107 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

FONDATION OPHTALMOLOGIQUE  
ROTHSCHILD  
25 R MANIN  
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750000549  
Code interne - 0001436

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 686 945.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 151 421.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **535 524.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 455 439.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **363 800.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **13 686 945.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 140 578.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 819 239.00 euros**, soit un douzième correspondant à **318 269.92 euros**

Soit un total de **1 458 848.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

75-2019-06-03-034

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1108 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON 95 R  
DE REUILLY 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 750006728

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1108 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX  
ST-SIMON  
95 R DE REUILLY  
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 750006728  
Code interne - 0005754

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 521 854.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 605 697.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 916 157.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 882 936.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **5 521 854.00 euros**, soit un douzième correspondant à **460 154.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 882 936.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156 911.33 euros**

Soit un total de **617 065.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

75-2019-06-03-061

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1110 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE  
MENTALE 31 R DE LIEGE 75108 PARIS 8E  
ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750007668**

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1110 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE  
MENTALE  
31 R DE LIEGE  
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750007668  
Code interne - 0002741

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 575 492.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 575 492.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 575 492.00 euros**, soit un douzième correspondant à **297 957.67 euros**

Soit un total de **297 957.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT





Agence régionale de santé

75-2019-06-03-051

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1111 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

HAD CROIX SAINT-SIMON 35 R DU PLATEAU 75119  
PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750042459

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1111 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HAD CROIX SAINT-SIMON  
35 R DU PLATEAU  
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750042459  
Code interne - 0003770

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 540 972.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 207 600.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **333 372.00 euros** ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 540 972.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 414.33 euros**

Soit un total de **128 414.33 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-043

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1112 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

GCS SESAN SERVICE NUMERIQUE DE SANTE 6 R  
FIRMIN GILLOT 75115 PARIS 15E  
ARRONDISSEMENT

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1112 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GCS SESAN SERVICE NUMERIQUE DE  
SANTE  
6 R FIRMIN GILLOT  
FINESS EJ - 750048266  
Code interne - 0005758

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 250 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **250 000.00 euros** ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **250 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 833.33 euros**

Soit un total de **20 833.33 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-044

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1113 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

GCS UNICANCER SIÈGE 101 R TOLBIAC 75113  
PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750050940

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1113 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GCS UNICANCER SIÈGE  
101 R TOLBIAC  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750050940  
Code interne - 0005431

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**



Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 420 969.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 420 969.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 420 969.00 euros**, soit un douzième correspondant à **618 414.08 euros**

Soit un total de **618 414.08 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-031

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1117 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS 28 R DE  
CHARENTON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 750110025

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1117 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS  
28 R DE CHARENTON  
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 750110025  
Code interne - 0005760

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 628 334.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 505 787.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **122 547.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 503 775.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **4 628 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **385 694.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 503 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **375 314.58 euros**

Soit un total de **761 009.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

75-2019-06-03-045

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1118 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE G.HEUYER 68  
R DES GRANDS MOULINS 75113 PARIS 13E  
ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750140022

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1118 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE  
G.HEUYER  
68 R DES GRANDS MOULINS  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750140022  
Code interne - 0005435

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 043 634.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 043 634.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 043 634.00 euros**, soit un douzième correspondant à **586 969.50 euros**

Soit un total de **586 969.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-053

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1122 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS 42 BD  
JOURDAN 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150104



**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1122 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS  
42 BD JOURDAN  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150104  
Code interne - 0000682

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 257 104.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 343 393.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **913 711.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 598 090.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 598 090.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **7 257 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **604 758.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 598 090.00 euros**, soit un douzième correspondant à **799 840.83 euros**

Soit un total de **1 404 599.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-036

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1125 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST 14  
R BOILEAU 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150252

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1125 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD  
RIST  
14 R BOILEAU  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150252  
Code interne - 0005284

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 90 132.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 400.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **71 732.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 149 987.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 582.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 405.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 307 938.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 307 938.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 344 513.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **90 132.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 511.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **149 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 498.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **12 307 938.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 025 661.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 344 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 042.75 euros**

Soit un total de **1 157 714.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-029

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1127 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY 15 R EUGENE  
MILLON 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150344 Code interne - 0005442



**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1127 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY  
15 R EUGENE MILLON  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150344  
Code interne - 0005442

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 779.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **38 224.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 789.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 314.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 475.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 367 787.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 367 787.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **970 837.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **128 262.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **42 779.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 564.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **45 789.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 815.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **8 367 787.00 euros**, soit un douzième correspondant à **697 315.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **970 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 903.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **128 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 688.50 euros**

Soit un total de **796 287.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-037

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1130 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ 23 R  
DE LA ROCHEFOUCAULD 75109 PARIS 9E  
ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170102

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1130 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN  
RETROUVÉ  
23 R DE LA ROCHEFOUCAULD  
75109 PARIS 9E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170102  
Code interne - 0002665

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 683.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 683.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 833 221.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **23 310 582.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 522 639.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **263 175.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **22 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 890.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **25 833 221.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 152 768.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **263 175.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 931.25 euros**

Soit un total de **2 176 589.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-030

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1131 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP 56 R DU  
FBG POISSONNIERE 75110 PARIS 10E  
ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170110



**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1131 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE CEREP  
56 R DU FBG POISSONNIERE  
75110 PARIS 10E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170110  
Code interne - 0005445

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 639 730.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 639 730.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 639 730.00 euros**, soit un douzième correspondant à **386 644.17 euros**

Soit un total de **386 644.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-027

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1132 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HJ AURORE CEVENNES LABRADOR 35 R DES  
CEVENNES 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170185

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1132 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HJ AURORE CEVENNES LABRADOR  
35 R DES CEVENNES  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170185  
Code interne - 0005447

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 642 289.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 642 289.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 642 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **386 857.42 euros**

Soit un total de **386 857.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-028

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1133 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT AURORE  
137 R DE LA CONVENTION 75115 PARIS 15E  
ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170193

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1133 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT  
AURORE  
137 R DE LA CONVENTION  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170193  
Code interne - 0005448

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 407 509.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 407 509.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 407 509.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 292.42 euros**

Soit un total de **117 292.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT





Agence régionale de santé

75-2019-06-03-041

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1135 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HOPITAL DE JOUR " L'ETINCELLE" 146 AV DE  
SAINT OUEN 75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170268

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1135 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR " L'ETINCELLE"  
146 AV DE SAINT OUEN  
75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170268  
Code interne - 0005450

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 963 527.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 963 527.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 963 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **163 627.25 euros**

Soit un total de **163 627.25 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-038

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1136 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HOPITAL DE JOUR ENTRAIDE UNIVERSITAIRE 13  
R DU SAHEL 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170490

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1136 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR ENTRAIDE  
UNIVERSITAIRE  
13 R DU SAHEL  
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170490  
Code interne - 0005451

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 973 553.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **973 553.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **973 553.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 129.42 euros**

Soit un total de **81 129.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-025

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1139 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

ASM 13

11 R ALBERT BAYET 75113 PARIS 13E

ARRONDISSEMENT

FINESS EJ - 750720914 Code interne - 0005763

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1139 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ASM 13  
11 R ALBERT BAYET  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 750720914  
Code interne - 0005763

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à



certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 119 112.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **36 119 112.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **36 119 112.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 009 926.00 euros**

Soit un total de **3 009 926.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-032

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1140 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
CMP ENFANTS SOCIETE PHILANTHROPIQUE 20 R  
CHAMPIONNET 75118 PARIS 18E  
ARRONDISSEMENT

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1140 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CMP ENFANTS SOCIETE  
PHILANTHROPIQUE  
20 R CHAMPIONNET  
FINESS ET - 750802316  
Code interne - 0005483

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 666 438.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **666 438.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **666 438.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 536.50 euros**

Soit un total de **55 536.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-039

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1141 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

CMP ECOLE PARENTS ET ÉDUCATEURS D'IDF 5  
IMP BON SECOURS 75111 PARIS 11E  
ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750813016

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1141 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CMP ECOLE PARENTS ET ÉDUCATEURS  
D'IDF  
5 IMP BON SECOURS  
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750813016  
Code interne - 0002452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 109 574.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **109 574.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **109 574.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 131.17 euros**

Soit un total de **9 131.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-040

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1143 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HOPITAL DE JOUR ETIENNE MARCEL 3 CITE D  
ANGOULEME 75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750826141



**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1143 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR ETIENNE MARCEL  
3 CITE D ANGOULEME  
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750826141  
Code interne - 0005268

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 983 479.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 983 479.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 983 479.00 euros**, soit un douzième correspondant à **165 289.92 euros**

Soit un total de **165 289.92 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-062

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1106 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

GPE HOSP SAINT-JOSEPH 185 R RAYMOND  
LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750000523

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1106 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GPE HOSP SAINT-JOSEPH  
185 R RAYMOND LOSSERAND  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750000523  
Code interne - 0005417

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 935 409.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 124 090.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 811 319.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 756 549.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **19 935 409.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 661 284.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 756 549.00 euros**, soit un douzième correspondant à **229 712.42 euros**

Soit un total de **1 890 996.50 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

75-2019-06-03-052

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1109 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HOPITAL DE JOUR GRANGE BATELIERE 13 R

GRANDE BATELIERE 75109 PARIS 9E

ARRONDISSEMENT

FINESS ET - 750007528

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1109 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR GRANGE BATELIERE  
13 R GRANDE BATELIERE  
75109 PARIS 9E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750007528  
Code interne - 0005419

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 318 076.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 318 076.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 318 076.00 euros**, soit un douzième correspondant à **193 173.00 euros**

Soit un total de **193 173.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT





Agence régionale de santé

75-2019-06-03-046

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1116 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES 1 R CABANIS  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 750062036

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1116 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES  
1 R CABANIS  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 750062036  
Code interne - 0007900

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 642 072.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 501 835.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **140 237.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 203.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 688.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 515.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 280 428 116.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **278 357 398.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 070 718.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 644 619.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **200 579.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **37 146.00 euros**;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 642 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **720 172.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **34 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 850.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **280 428 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 369 009.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 644 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **303 718.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **200 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 714.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **37 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 095.50 euros**

Soit un total de **24 415 561.26 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-056

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1120 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

**HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R  
LASSON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150013**

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1120 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS"  
4 R LASSON  
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150013  
Code interne - 0005437

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 109 463.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **167 174.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **942 289.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 664.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 664.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 109 463.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 455.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **45 664.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 805.33 euros**

Soit un total de **96 260.58 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-048

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1121 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX 35 BD SAINT  
MARCEL 75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150088



**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1121 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX  
35 BD SAINT MARCEL  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150088  
Code interne - 0005438

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 825.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 832.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **38 993.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 816 243.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 816 243.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **426 059.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **46 825.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 902.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 816 243.00 euros**, soit un douzième correspondant à **318 020.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **426 059.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 504.92 euros**

Soit un total de **357 427.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-050

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1123 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
HOPITAL LEOPOLD BELLAN 185 R RAYMOND  
LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150146 Code interne - 0005439

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1123 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LEOPOLD BELLAN  
185 R RAYMOND LOSSERAND  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150146  
Code interne - 0005439

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 81 435.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28 769.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **52 666.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 861.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **166 216.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **46 645.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 426 310.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 426 310.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **806 564.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **36 101.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **81 435.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 786.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **212 861.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 738.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 426 310.00 euros**, soit un douzième correspondant à **618 859.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **806 564.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 213.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **36 101.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 008.42 euros**

Soit un total de **713 605.93 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-054

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1124 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER 106 AV  
EMILE ZOLA 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150187



**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1124 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER  
106 AV EMILE ZOLA  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150187  
Code interne - 0005440

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 291.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **87 291.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **87 291.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 274.25 euros**

Soit un total de **7 274.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-049

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1126 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
**HÔPITAL JEAN JAURÈS 9 SENTE DES DOREES**  
**75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT**  
**FINESS ET - 750150286 Code interne - 0005441**

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1126 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL JEAN JAURÈS  
9 SENTE DES DOREES  
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150286  
Code interne - 0005441

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 007.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **42 007.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 126 843.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 599.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **111 244.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 934 592.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 934 592.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 125 511.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **42 007.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 500.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **126 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 570.25 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **12 934 592.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 077 882.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 125 511.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 792.58 euros**

Soit un total de **1 185 746.08 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-033

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1129 portant  
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au  
titre de l'année 2019

INSTITUT CURIE 26 R D ULM 75105 PARIS 5E  
ARRONDISSEMENT

FINESS ET - 750160012 Code interne - 0005444

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1129 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT CURIE  
26 R D ULM  
75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750160012  
Code interne - 0005444

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**



Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 438 590.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 365 458.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 073 132.00 euros** ;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **30 438 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 536 549.17 euros**

Soit un total de **2 536 549.17 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-047

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1134 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
H. JOUR GOMBAULT-DARNAUD 24 R BAYEN 75117  
PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170243

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1134 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

H. JOUR GOMBAULT-DARNAUD  
24 R BAYEN  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750170243  
Code interne - 0005449

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 718 804.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 718 804.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 718 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **309 900.33 euros**

Soit un total de **309 900.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-059

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1144 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
CMP ADULTES RECHERCHE ET RENCONTRES 3 R  
JEAN-BAPTISTE DUMAY 75120 PARIS 20E  
ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750827214

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1144 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CMP ADULTES RECHERCHE ET  
RENCONTRES  
3 R JEAN-BAPTISTE DUMAY  
75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750827214  
Code interne - 0001289

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 471 917.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **471 917.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **471 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 326.42 euros**

Soit un total de **39 326.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-055

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience19-1142 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
CRF LA CHATAIGNERAIE 48 R DE LA  
CONVENTION 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750825184



**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience19-1142 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CRF LA CHATAIGNERAIE  
48 R DE LA CONVENTION  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750825184  
Code interne - 0005485

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 187.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 096.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 091.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 446 508.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 446 508.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **560 149.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **17 156.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **56 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 682.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 446 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **370 542.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **560 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 679.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **17 156.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 429.67 euros**

Soit un total de **423 333.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-07-16-008

Bénéficiaire :

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle  
Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations  
MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R  
LASSON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150013

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS"  
4 R LASSON  
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150013  
Code interne - 0005437

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1120 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 976 463.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **167 174.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 809 289.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 664.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 664.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 109 463.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 455.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **45 664.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 805.33 euros**

Soit un total de **96 260.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,  
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-026

Bénéficiaire :

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1114 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND  
LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750055287

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1114 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

AURA PARIS PLAISANCE  
185 R RAYMOND LOSSERAND  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750055287  
Code interne - 0005432

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à



certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 176 531.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **172 531.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 462.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 116.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 346.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 904 104.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **904 104.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **93 899.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **176 531.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 710.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **25 462.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 121.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **904 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 342.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **93 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 824.92 euros**

Soit un total de **99 999.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-057

Bénéficiaire :

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1115 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019  
ETB SANTE MENTALE DE PARIS ET IVRY - MGEN  
178 R DE VAUGIRARD 75115 PARIS 15E  
ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750057028

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1115 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ETB SANTE MENTALE DE PARIS ET IVRY -  
MGEN  
178 R DE VAUGIRARD  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750057028  
Code interne - 0005434

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 084 202.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 084 202.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 084 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **757 016.83 euros**

Soit un total de **757 016.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-060

Bénéficiaire :

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1119 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

CENTRE RENE CAPITANT 8 R LANNEAU 75105

PARIS 5E ARRONDISSEMENT

FINESS ET - 750140055

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1119 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE RENE CAPITANT  
8 R LANNEAU  
75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750140055  
Code interne - 0005436

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 791 822.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 791 822.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 791 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **232 651.83 euros**

Soit un total de **232 651.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT





Agence régionale de santé

75-2019-06-03-035

Bénéficiaire :

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1128 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HOPITAL HENRY DUNANT 95 R MICHEL ANGE  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150377

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1128 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL HENRY DUNANT  
95 R MICHEL ANGE  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750150377  
Code interne - 0005443

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 122 053.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **52 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **70 053.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 765.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 765.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 419 286.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 419 286.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 672 832.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **440 763.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **56 954.00 euros**;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **122 053.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 171.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **8 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **730.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 419 286.00 euros**, soit un douzième correspondant à **284 940.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 672 832.00 euros**, soit un douzième correspondant à **139 402.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **440 763.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 730.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **56 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 746.17 euros**

Soit un total de **476 721.09 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

75-2019-06-03-058

Bénéficiaire :

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1137 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

CMP ADULTES FRANÇOISE MINKOWSKA 12 R

JACQUEMONT 75117 PARIS 17E

ARRONDISSEMENT

FINESS ET - 750710782

**Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1137 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CMP ADULTES FRANÇOISE MINKOWSKA  
12 R JACQUEMONT  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750710782  
Code interne - 0005481

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 262 657.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 262 657.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 262 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 221.42 euros**

Soit un total de **105 221.42 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/06/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-08-08-002

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale de "Mission Locale de Paris"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « Mission Locale de Paris » en date du 22 juillet 2019,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'association « Mission Locale de Paris » sise 34 Quai de la Loire 75019 Paris (Code APE 8413 Z - numéro SIREN : 531328623), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à compter de sa date de notification**.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 08 août 2019

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-08-08-003

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale de "Régie de quartiers Tela 13"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « Régie de quartiers Tela 13 » en date du 26 juillet 2019,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'association « Régie de quartiers Tela 13 » sise 47 rue du Javelot 75013 Paris (Code APE 8899 B - numéro SIREN : 452974686), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 08 août 2019

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEDE

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).  
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2019-08-07-004

Arrêté autorisant l'extension de capacité de 60 à 65 places  
du CHRS « Le Colibri » (ex Tillier) géré par l'association  
« Centre d'Action Social Protestant »



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS  
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT  
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

### ARRÊTÉ N°

autorisant l'extension de capacité de 60 à 65 places  
du CHRS « Le Colibri » (ex Tillier) géré par l'association « Centre d'Action Social Protestant »

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite maritime**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L. 345-1 à L. 345-4 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds au 2ème alinéa de l'article L.314-4 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-08-07-002 du 7 août 2018 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-29-16 du 29 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Tillier » géré par l'association « CASP » pour une capacité de 60 places ;
- VU le procès-verbal du conseil d'administration du 22 novembre 2018 du CASP entérinant le changement de dénomination de l'établissement,
- VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la décision n°2019-22 du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative,

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 155  
Tél. 01 82 52 40 00

**CONSIDÉRANT** que le profil du public accueilli est inchangé et que le coût de fonctionnement du CHRS doit rester compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2007-29-16 du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :

- le CHRS « Tillier » est renommé CHRS « Le Colibri »,
- les modalités d'hébergement du CHRS Le Colibri passent d'un hébergement en collectif à un hébergement en diffus,
- la capacité autorisée du CHRS « Le Colibri » est portée de 60 à 65 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 2** : La présente modification ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 29 janvier 2007 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique** : 750 806 580

**Raison Sociale de l'Entité Juridique** : Association CASP

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement** : 750 033 219

**Raison Sociale de l'Établissement** : CHRS « Le Colibri »

**Forme juridique (code et libellé)** : 30 – Préfet de région établissements et services sociaux

**Catégorie (code et libellé)** : 214 – CHRS

**Article 5** : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris sis, 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 août 2019

Directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région  
d'Île-de-France  
Directeur de l'unité départementale de Paris  
**SIGNE**

Patrick GUIONNEAU





Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2019-08-07-003

Arrêté portant regroupement des établissements CHRS «  
Antenne Socio-éducative » et CHRS  
« Sarah »  
sous l'entité CHRS « L'Astragale »  
géré par l'association Aurore



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS  
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT  
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

## **ARRETE**

**portant regroupement des établissements CHRS « Antenne Socio-éducative » et CHRS  
« Sarah »  
sous l'entité CHRS « L'Astragale »  
géré par l'association Aurore**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite maritime**

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 9 bis
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret du 17 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la de la région d'Île-de-France, préfet de Paris;
- VU l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.314-4 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-08-07-002 du 7 août 2018 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-27-022 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Sarah » d'une capacité de 26 places géré par l'association Aurore ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-27-031 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Antenne Socio-éducative » d'une capacité de 42 places géré par l'association Aurore ;
- VU la décision n°2019-22 du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative,

5 rue Leblanc-75911 Paris Cedex 15  
Tél : 01 82 52 40 00

**VU** le relevé de décision du conseil d'administration de l'association Aurore du 21 novembre 2018 sollicitant le regroupement des CHRS Sarah et Antenne Socio-éducative et son changement de dénomination ;

**CONSIDÉRANT** que le profil du public accueilli est inchangé et que le coût de fonctionnement du CHRS doit rester compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté acte le regroupement des CHRS « Antenne Socio-éducative » et « Sarah » au sein d'une nouvelle entité dénommée CHRS « L'Astragale » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : La capacité d'accueil du CHRS est de 68 places.

L'établissement assure l'accueil de personnes seules, de couples avec ou sans enfant(s) et de familles monoparentales.

**Article 3** : Le regroupement des établissements au sein de la nouvelle entité dénommée CHRS « L'Astragale » ne modifie par le calendrier de renouvellement de l'autorisation (renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017) qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 4** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique** : 750 719 361

**Raison Sociale de l'Entité Juridique** : Association Aurore

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement** : 750 800 401

**Raison Sociale de l'Établissement** : CHRS « L'Astragale »

**Forme juridique (code et libellé)** : 30 – Préfet de région établissements et services sociaux

**Catégorie (code et libellé)** : 214 – CHRS

**Article 5** : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07 août 2019

Directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement de la région  
d'Île-de-France  
Directeur de l'unité départementale de Paris  
**SIGNE**

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2019-08-06-004

**ARRETE 2019-296 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR LES RUES DE LA HAYE ET  
LISBONNE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE  
GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE  
REFECTION D ENROBES ET D ETANCHEITE DE LA  
RAMPE D ACCES AU PARKING PULLMAN**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 296**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rue de La Haye et  
Lisbonne de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection  
d'enrobés et d'étanchéité de la rampe d'accès au parking Pullman**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection d'étanchéité et d'enrobés de la rampe d'accès au parking PULLMAN, rue de La Haye, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de réfection d'étanchéité et enrobés de la rampe d'accès au parking PULLMAN rue de La Haye se dérouleront entre le 31 juillet 2019 et le 13 septembre 2019 de jour (8h-17h).

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- L'entrée et la sortie du parking se feront via la rampe située rue de La Haye coté Hôtel IBIS.
- Un homme trafic sera présent 24h/24, 7j/7 sur toute la période afin d'assurer la fluidité du trafic ainsi qu'un feu tricolore provisoire mis en place pour réguler les flux.
- La signalétique sera renforcée à proximité de l'accès au parking et déposée minute.
- Mise en place d'un balisage par panneaux de type AK14 et KC1.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Pas de limitation de vitesse spécifique liée au chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 6 Aout 2019

Le Préfet de police,  
le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE



Préfecture de Police

75-2019-08-06-005

**ARRETE 2019-297 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES  
DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR  
PERMETTRE L INSTALLATION D ECRAN DE TYPE  
TIMERS SUR LES AIRES**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 297**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre l'installation d'écran de type Timers sur les aires  
CHARLIE**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'installation d'écran de type Timers et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux d'installation d'écran Timer sur les aires Charlie, postes avions C03, C05, C07 et CF9 se dérouleront entre le 1er août 2019 et le 08 novembre 2019, entre 8h00 et 17h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise FAGEGALTIE sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Une attention particulière sera apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier.

- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 6 aout 2019

Le Préfet de police,  
le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-06-006

**ARRETE 2019-298 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES  
DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR  
PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION D UNE  
ROUTE PROVISoire TRAVERSANT LA VOIE  
BRAVO DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE  
PROLONGEMENT DE LA VOIE DELTA**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 298**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de création d'une route provisoire  
traversant la voie Bravo dans le cadre des travaux de prolongement de la voie Delta**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de prolongement de la voie Delta qui nécessite la création d'une route de chantier provisoire traversant la voie Bravo et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de prolongement de la voie Delta est incluant la création d'une route provisoire traversant la voie Bravo se dérouleront entre le 1er août 2019 et le 31 mars 2021, de jour et de nuit (24h/24h).

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise EIFFAGE sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.

- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone et à son éclairage afin de prévenir tout accident.
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 6 aout 2019

Le Préfet de police,  
le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE



Préfecture de Police

75-2019-08-06-007

**ARRETE 2019-299 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES  
DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR  
PERMETTRE LES TRAVAUX D EXCAVATION DE L  
OLEORESEAU**



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 299**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux d'excavation de l'oléoréseau**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'excavation de l'oléoréseau à la suite d'une fuite d'hydrocarbure et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux d'excavation de l'oléoréseau situés entre les postes avions H11 et H8/H80 se dérouleront entre le 31 juillet 2019 et le 30 novembre 2019, de jour et de nuit (24h/24h).

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise BOUYGUES sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.

- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone et à son éclairage afin de prévenir tout accident. De même, une attention particulière sera également apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier.
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 6 aout 2019

Le Préfet de police,  
le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-06-008

**ARRETE 2019-300 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES  
DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR  
PERMETTRE LES TRAVAUX DE MISE EN  
CONFORMITE DES MIRES DE GUIDAGE SUR LES  
AIRES ECHO**



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 300**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de mise en conformité des mires de  
guidage sur les aires ECHO**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que  
préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en  
tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des  
aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et  
notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,  
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies  
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la  
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363  
du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-  
Charles de Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de mise en conformité des mires de guidages sur les aires ECHO, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de mise en conformité des mires de guidages sur les aires ECHO, postes avions E14, E16, E18, E20, E22, E24, E26, E30, E32, E34, E38 et E42, se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> août 2019 et le 31 décembre 2019, de jour, entre 7h00 et 18h00, et de nuit, entre 22h30 et 5h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises TMB/ERSIMS/SPIE sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.

- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone et à son éclairage afin de prévenir tout accident. De même, une attention particulière sera également apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier.
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 6 aout 2019

Le Préfet de police,  
le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE



Préfecture de Police

75-2019-08-06-009

**ARRETE 2019-301 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES  
DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR  
PERMETTRE LES TRAVAUX DE CHANGEMENT  
DES FACADES SUD ET EST DU SATELLITE 3 DU  
TERMINAL 1**



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 301**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de changement des façades Sud et Est  
du satellite 3 du Terminal 1**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que  
préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en  
tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des  
aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et  
notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,  
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies  
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la  
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363  
du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-  
Charles de Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux changement des façades du satellite 3, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de changement des façades du satellite 3 du terminal 1 se dérouleront entre le 19 août 2019 et le 31 mars 2020, de nuit, entre 22h00 et 6h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises Chantiers Modernes Construction et Campenon Bernard Construction, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.

- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone et à son éclairage afin de prévenir tout accident. De même, une attention particulière sera également apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier.
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 6 aout 2019

Le Préfet de police,

le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-06-010

**ARRETE 2019-302 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR L AEROPORT PARIS CHARLES  
DE GAULLE EN ZONE COTE PISTE POUR  
PERMETTRE LA REALISATION DE TRANCHEES  
POUR L INSTALLATION DE MIRES DE GUIDAGES  
SUR LES AIRES PAPA**



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 302**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris-Charles de  
Gaulle, en zone côté piste, pour permettre la réalisation de tranchées pour l'installation de  
mires de guidages sur les aires PAPA**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que  
préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en  
tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des  
aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et  
notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,  
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies  
de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la  
zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363  
du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-  
Charles de Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réalisation de tranchées pour l'installation des mires de guidage sur les aires PAPA et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de réalisation de tranchées pour l'installation des mires de guidage sur les aires PAPA se dérouleront entre le 15 septembre 2019 et le 28 février 2020, entre 8h00 et 18h00.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises COLAS et CEGELEC sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

D'autre part :

- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire d'aérodrome afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.

- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy en France, le 6 aout 2019

Le Préfet de police,  
le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE



Préfecture de Police

75-2019-08-06-011

**ARRETE 2019-303 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION SUR LA RUE DU FORTIN DE L  
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR  
PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION D UNE  
VOIE TOURNE A GAUCHE**



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 303**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Fortin de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'une voie tourne à gauche**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'une voie tourne à gauche rue du Fortin et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux de création d'une voie tourne à gauche, rue du Fortin se dérouleront entre le 05 août 2019 et le 15 octobre 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Les travaux s'effectueront en 3 phases :

- **Phase 1** : travaux de jour 8h-17h30

Déposes diverses dans l'emprise de la zone travaux (glissières, panneaux...)

Terrassements pour mise à niveau des plateformes voiries, réalisation des réseaux et assainissement coté accès définitif, traversées de voiries pour le passage des réseaux de nuit, pose des bordures T4 avec caniveaux.

Réalisation de la couche de fondation en EME, remise en état des espaces verts aux abords de la zone travaux et modification en fin de période de la signalisation de chantier pour passer dans la deuxième phase travaux.

Mise en place d'un balisage par panneaux et d'un alternat par feux tricolores avec diminution de la circulation sur une voie unique ; la deuxième voie est dans l'emprise des travaux.

Mise en place d'une déviation via le chemin de Roissy à Villepinte pour rejoindre la rue de la Belle Borne et idem en sens inverse (valable pour les 3 phases).

- **Phase 2** : travaux de jour 8h-17h30

Démolitions diverses et notamment de l'accès provisoire existant.

Réalisation de terrassements pour mise à niveau des plateformes voiries.

Réalisation du réseau d'éclairage, des structures de voirie, création de la noue sur l'accotement.

Modification de la signalisation de chantier pour passer dans la troisième phase de travaux.

Même balisage en place que dans phase 1.

- **Phase 3** : travaux de nuit 23h-6h pour éviter toute gêne à la circulation.

Rabotage des enrobés existants, pose des bordures ilots et remplissage pour séparer les voies et donner la forme du tourne à gauche.

Réalisation de la couche de roulement sur la totalité du chantier et du marquage définitif.

Réalisation des espaces verts et plantations (de jour).

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la

préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 6 aout 2019

Le Préfet de police,  
le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-06-012

**ARRETE 2019-304 REGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE  
CIRCULATION AUX ABORDS DE LA GARE TGV  
NORD DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE  
GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE  
DEPOSE REPOSE D ESCALIERS MECANIQUES**



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ  
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 304**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation aux abords de la gare TGV Nord de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose-repose d'escaliers mécaniques.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dépose-repose d'escaliers mécaniques à la gare TGV Nord et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de dépose-repose d'escaliers mécaniques à la gare TGV Nord se dérouleront entre le 17 octobre 2019 et le 19 octobre 2020.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Démontage de 10 escaliers mécaniques et livraison de 15 escaliers mécaniques de nuit (22h-6h) en 3 livraisons et 2 évacuations par trimestre.

Les équipements seront livrés par tronçons, par moyen de grutage de la voie d'accès L28B au niveau de l'hôtel SHERATON, côté Nord.

**-Phase 1** Extraction par grutage des éléments d'escalier mécanique usagés

**-Phase 2** Introduction par grutage des éléments d'escalier mécanique neufs.

Pour ces opérations, fermeture du viaduc dans le sens Est-Ouest et déviation des usagers par le linéaire routier du terminal 2F.

Mise en place d'un balisage provisoire par panneaux AK3, B14, KD22a, cônes de signalisation et barrières de type K8.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.



**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le sous-préfet chargé de mission pour la plateforme de Paris-Orly, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 6 aout 2019

Le Préfet de police,  
le préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-08-001

**ARRETE DTPP-2019-1024 PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -  
ETABLISSEMENT SAS REPOSEO**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2019- 1024 du 8 août 2019**  
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 19 juillet 2019 et complétée en dernier lieu le 7 août 2019 par M. Thierry REGNAULT de MONTGON-BOURDEL, président de la société « SAS REPOSEO », suite à la création d'un établissement secondaire de cette société, à l'enseigne « REPOSEO » situé 10 rue de la Cure à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement :  
**SAS REPOSEO**  
à l'enseigne **REPOSEO**  
**10, rue de la Cure**  
**75016 PARIS**

exploité par M. Thierry REGNAULT de MONTGON-BOURDEL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2 :** L'établissement est également habilité à sous-traiter sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes, dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS TRANSPORTS FUNÉRAIRES	- transport des corps avant et après mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
CONVOI- SERVICE	- transport des corps avant et après mise en bière - fourniture des corbillards et des voitures de deuil - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	26 bis avenue des Frères Lumière 78190 TRAPPES	18-78-0156
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **19-75-0486**.

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- Article 4 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 6 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

Préfecture de Police

75-2019-08-08-004

ARRETE DTPP-2019-1025 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE DE L'ETABLISSEMENT  
"TRANSPORT FUNERAIRES DOS SANTOS-  
AMERICANO



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

**A R R Ê T É DTPP-2019-1025 du 8 août 2019**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE POLICE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n° 2013-937 du 30 août 2013, portant renouvellement d'habilitation n° 13-75-0309 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « TRANSPORTS FUNÉRAIRES DOS SANTOS-AMÉRICANO » situé 41-43, rue de Cronstadt à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 30 juin 2019 et complétée en dernier lieu le 2 août 2019 par M. Mario DOS-SANTOS, directeur général de la société, signalant des modifications dans le parc automobile de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement :

**TRANSPORT FUNÉRAIRES DOS SANTOS-AMÉRICANO**  
**41-43, rue de Cronstadt**  
**75015 PARIS**

exploité par M. Mario DOS SANTOS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés EL-929-KA et BT-039-NB,**
- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés DD-459-LK, DN-046-GJ, FG-066-BW, EF-288-DQ et FF-292-JG,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **19-75-0309**.

**Article 3 :** Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-Directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement,

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél.: 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél: [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)